



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2020-151 du 10 octobre 2020, portant modification des articles 1.2.1 et 9.1.2.1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-182 du 20 novembre 2018 autorisant la société Suez RR IWS Minéraux France à exploiter une installation de tri-transfert et de traitement-valorisation de terres et de matériaux au 17/21, route de la Seine à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.181-3, L.511-1, L.515-28, R.181-46, R.122-2 R.513-73-II, R.515-71, R.515-81,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-182 du 20 novembre 2018 autorisant la société Suez RR IWS Minéraux France à exploiter une installation de tri-transfert et de traitement-valorisation de terres et de matériaux au 17/21, route de la Seine à Gennevilliers

Vu la directive 2015/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles, dites directive IED,

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive (IED),

Vu le dossier de demande de réexamen IED, transmis par courrier le 24 octobre 2019, en vue d'exploiter une plate-forme de transit et de traitement-valorisation de terres et de matériaux pollués et de transit-regroupement de déchets amiantés conditionnés relatif à votre établissement situé 17-21, route de la Seine à Gennevilliers,

Vu le porter à connaissance, en date du 4 août 2020, en vue de modifier certaines conditions d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement autorisé par l'arrêté DCPAT n°2018-182 du 20 novembre 2018 précité,

Vu les installations exploitées par la société SUEZ MINERALS au 17/21 route de la Seine à Gennevilliers qui relèvent d'un classement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime*
3510 Rubrique IED principale	-	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Traitement biologique, • Traitement physico-chimique, • Mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, [...]. 	La capacité annuelle maximale de déchets traités est de 200 000 t avec un flux maximum journalier de 2 500 t/j (prétraitement et traitement).	A
3532 Rubrique IED secondaire	-	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique, [...]. 	La capacité annuelle maximale de déchets traités est de 200 000 t avec un flux maximum journalier de 2 500 t/j (prétraitement et traitement).	A
3550 Rubrique IED secondaire	-	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	La quantité de déchets dangereux ¹ présente à un instant t sur la plateforme sera au maximum de : <ul style="list-style-type: none"> • 40 000 t de terres et matériaux impactés ; • 150 t de déchets d'amiante conditionnés 	A
2716	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ 	La quantité de déchets non dangereux non inertes ⁽¹⁾ présents à un instant t sur la plateforme sera au maximum de 22 220 m ³ de terres et matériaux non dangereux.	A
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 t 	La quantité de déchets dangereux ¹ présente à un instant t sur la plateforme sera au maximum de : <ul style="list-style-type: none"> • 40 000 t de terres et matériaux impactés ; • 150 t de déchets d'amiante conditionnés 	A
2790	2	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. <ol style="list-style-type: none"> 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 	La capacité annuelle maximale de déchets traités est de 200 000 t avec un flux maximum journalier de 2 500 t/j (prétraitement et traitement).	A
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 	La capacité annuelle maximale de déchets traités est de 200 000 t avec un flux maximum journalier de 2 500 t/j (prétraitement et traitement).	A
2515-1	b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installation de criblage d'une puissance inférieure à 550 kW. Les installations de criblage et de concassage respectivement de 500 kW et de 600 kW, traiteront des déchets dangereux et non-dangereux et relèvent des rubriques 2790 et 2791.	E
2517	2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : <ol style="list-style-type: none"> 2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m² 	Le site, dont la zone technique représente une surface de 19 000 m ² , disposera d'une zone de transit de matériaux inertes. La totalité de la zone technique pourra si nécessaire être utilisée pour l'activité de transit de matériaux inertes.	E
2171	/	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Le site disposera d'un stock maximum de 300 t de compost, soit 375 m ³ .	D

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime*
1435	/	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de gazole non routier distribué sera de 60 m ³ pour les engins d'exploitation.	NC
4734-2	/	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ;[...]	Le site disposera d'une cuve aérienne de gazole non routier de 10 m ³ , soit 8,4 t.	NC

1 Dans tous les cas la quantité totale de terres et matériaux dangereux ou non dangereux présente à un instant t ne dépassera pas 22 200 m³ ou 40 000 t

Vu la transmission du rapport de base, transmis par l'exploitant en annexe 10 du dossier d'autorisation du 15 janvier 2018,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 28 août 2020,

Vu le courrier de la DRIEE, en date du 28 août 2020, proposant de modifier par arrêté préfectoral les articles 1.2.1 et 9.1.2.1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-182 du 20 novembre 2018 et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observations de l'exploitant,

Considérant que les conclusions de réexamen IED, transmis par courrier le 24 octobre 2019, ne nécessitent pas d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du DCPAT n°2018-182 du 20 novembre 2018 précité,

Considérant qu'il n'est pas, non plus nécessaire, de modifier le tableau des rubriques de classement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à Gennevilliers, au 17/21 route de la Seine,

Considérant que la demande de réexamen IED n'entraîne pas de modification des installations,

Considérant que la modification sollicitée par SUEZ MINERALS ne relève pas du dépôt obligatoire d'une étude d'impact,

Considérant que cette modification ne relève pas de la procédure de cas par cas, dans le cadre de l'évaluation environnementale,

Considérant que cette modification n'est pas de nature à présenter des risques nouveaux,

Considérant que les dispositions réglementaires existantes permettent d'encadrer les risques liés à l'augmentation de la capacité journalière de réception des déchets.

Considérant que le réexamen effectué tient compte des meilleures techniques disponibles,

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant ne nécessitent pas l'organisation d'une enquête publique ou d'une consultation du public,

Considérant que cette modification ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement,

Considérant que l'inspection propose dans son rapport du 28 août 2020 précité, de ne pas soumettre aux membres du conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologiques (CODERST) le projet d'arrêté préfectoral,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Suez RR IWS Minéraux France est autorisé par arrêté préfectoral DCPAT n°2018-182 du 20 novembre 2018 à exploiter une installation de tri-transfert et de traitement-valorisation de terres et de matériaux au 17/21, route de la Seine à Gennevilliers.

ARTICLE 2 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-182 du 20 novembre 2018 précité est modifié de la façon suivante :

L'alinéa « La capacité annuelle maximale de déchets réceptionnés est de 200 000 t avec un flux maximum journalier de 2 500 t/j (prétraitement et traitement). »

est remplacé par :

« La capacité annuelle maximale de déchets réceptionnés est de 200 000 t avec un flux maximum journalier de 2 750 t/j (prétraitement et traitement). »

ARTICLE 2 :

L'article 9.1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-182 du 20 novembre 2018 précité est modifié de la façon suivante :

« 9.1.2.1 Contrôles à l'arrivée sur le centre

Toute livraison de matériaux sur la plate-forme par voie routière ou fluviale fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;*
- d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi de déchets (BSD) dûment renseigné ;*
- d'une pesée ou de la détermination du poids par jaugeage avant et après déchargement et de la délivrance d'un bon de pesée ou d'un bon de jaugeage;*
- d'un contrôle de non-radioactivité via l'un des portiques de détection du site ;*
- d'un contrôle visuel. »*

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

